193698 - Leur père décède et leur laisse une maison et un atelier de couture.. Comment répartir sa succession?

question

Nous sommes une famille composée de quatre filles et un garçon. Ce dernier est marié comme deux des filles. Les deux autres filles restent à la maison avec notre mère. L'une des filles travaille pour une société privée. L'autre, la cadette de la famille, qui suscite la présente question, travaille à l'atelier.
A son décès, mon père (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) nous a laissé une maison qu'il avait construite pour en faire notre propriété. En plus, il nous a légué le magasin où il travaillait comme tailleur et pour lequel il payait un loyer mensuel. Nous avons permis à notre sœur cadette de travailler dans l'atelier à la place de notre père. C'est elle qui, actuellement, assure la dépense vitale de la maison et prend en charge notre mère.
Cependant, Satan a commencé à hanter certains esprits parmi nous. Et ils se mettent à réclamer leur part de ce magasin. Que dit la loi religieuse à cet égard? Nous est-il permis de parler d'héritage alors que notre mère est encore vivante? Avons nous droit à une part des gains de notre sœurs réalisés grâce à son travail à l'atelier? La question se pose d'autant plus que c'est elle qui prend en charge les dépenses de la maison et les besoins de la mère en matière de médicaments et autres. Cette affaire préoccupe sérieusement ma mère. C'est pourquoi elle m'a demandé de recueillir le jugement d'une personne digne de confiance pour lui éviter de léser l'un quelconque de ses enfants.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, en principe, ce qu'un défunt laisse en terme de biens en nature et en espèce revient à tous ses héritiers; quelle qu'en soit la quantité, compte tenu de la parole du Très-haut:

»Aux hommes une part de ce qu'ils auront acquis et aux femmes une part de ce qu'elles auront acquis. «(Coran,4:7)

Cela dit, ce que le père vous a laissé comme équipementrelatif à la couture et installé dans l'atelierrevient à tous les héritiers. Ils peuvent, s'il le veulent, vendre les équipements et se partager le prix selon leurs parts respectives de l'héritage. Celui qui doit recevoir le huitième,par exemple, reçoit le huitième du prix, et il en sera ainsi pour les autres héritiers.

Voilà ce que nous vous conseillons. Il faut répartir la succession de manière à donner à chaque héritier sa part. La sœur qui travaille à l'atelier le mérite mieux que les autres. Qu'on donne à chaque héritier son dû tout en lui faisant cette concession. Si elle a du mal à s'acquitter de ce qu'elle doit à d'autres, il faudrait lui accorder des facilités de paiement.

Ils peuvent , s'ils le veulent tous, laisser l'atelier et ses équipements tels quels. Dans ce cas, la sœur peut prendre le local en location et partager le loyer du local et des équipements avec les autresà titre d'héritage à répartir à l'ensemble des héritiers, chacun selon sa part de l'héritage. Elle peut encore percevoir un salaire comparable à celui payéaux travailleusesexerçant la même activité professionnelle. Ce qui restera du revenu de l'exploitation de l'atelierreviendra à l'ensemble des héritiers. Elle peut enfin gérer l'atelier selon le système de partenariat dit moudharaba qui lui donne droit à un pourcentage du revenu et donne le reste aux héritiers. Ces différentes options dépendent de l'accord de tous.

La solution la plus juste et la plus à même de mettre fin définitivement au litige consiste à répartir tout l'héritage après avoir demandé à des experts d'évaluer l'atelier et ses équipements.

Deuxièmement, le fait que la mère soit encore vivante n'a aucun rapport avec la répartition de la succession.Dès qu'u héritier demande sa part de l'héritage, on doit la lui donner. Ceci a déjà été expliqué dans la réponse donnée à la question n° 97842. Qu'on s'y réfère à toutes fins utiles.

S'agissant des dépenses inhérentes à la prise en charge de la mère en matière alimentaire et consorts, elles doivent provenir de sa part de l'héritage. Si sa part ne suffit pas pour couvrir ses besoins, le riche parmi ses enfants doit assurer ses dépenses. Si tous ses enfants sont égaux, ils

doivent se partager la prise en charge de leur mère. Pour plus d'informations sur le sujet, nous espérons qu'on se réfèrera à ce numéro: 144721.

Nous demandons à Allah de vous combler de Sa subsistance et de faire converger vos cœurs autour de la vérité et du bien.